



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 071 spécial publié le 29 mai 2020

Sommaire affiché du 29 mai 2020 au 28 juillet 2020

SOMMAIRE

DDCS

- Arrêté DDCS-91 n°2020-59 du 26 mai 2020 portant réquisition de locaux appartenant au bailleur SEQENS SOLIDARITES, sis 8 allée du docteur Guérin à Athis-Mons.

DIRECCTE

- Décision n°032 du 27/05/2020 portant délégation de signature du directeur régional adjoint de la direccte Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2020-DDCS-91- 53 du 26 MAI 2020
portant réquisition de locaux appartenant au bailleur SEQENS SOLIDARITES,
sis 8 allée du docteur Guérin - 91200 ATHIS-MONS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant la présence de publics sans domicile stable en situation de rue ou hébergés contaminés et susceptibles d'être contaminés par le virus covid-19 sur le territoire du département de l'Essonne ;

Considérant la nécessité de créer des centres d'hébergement spécialisés covid-19 et SAS dans chaque département francilien afin d'héberger les personnes sans domicile stable malades non graves à la demande du ministre chargé de la Ville et du Logement ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cette nouvelle demande d'un dispositif spécial ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que le bailleur SEQENS SOLIDARITES détient des locaux dans un bâtiment sis 8 allée du docteur Guérin à Athis-Mons (Essonne) pouvant remplir les conditions d'un hébergement temporaire, adapté et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1er : Le bailleur SEQENS SOLIDARITES est réquisitionné afin de mettre à disposition de l'opérateur AURORE les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de quarante-huit personnes.

Article 2 : Font l'objet de la présente réquisition les locaux et dépendances du bâtiment sis 8 allée du docteur Guérin, commune d'Athis-Mons (91200), appartenant au bailleur SEQENS SOLIDARITES.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition font l'objet d'une convention entre les services de l'État, l'opérateur AURORE et le bailleur SEQENS SOLIDARITES.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. La réquisition pourra être prolongée par un nouvel arrêté si la situation l'exige.

Article 4 : Le bailleur SEQENS SOLIDARITES sera indemnisé dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

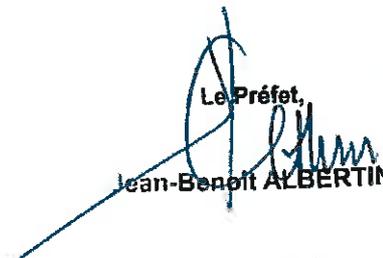
Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Pascal VAN LAETHEM, Directeur général de SEQENS SOLIDARITES.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION 2020-032 du 27 mai 2020

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE,
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu la décision N° 2020-26 du 29 avril 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

- donnant délégation permanente à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées aux articles 8 et 9 de ladite décision,

- et l'autorisant à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, selon les conditions fixées à l'article 9 de ladite décision.

Décide

Article 1.- Subdélégation est donnée aux agents désignés aux articles ci-après à effet de signer les décisions au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants ;

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail et responsable du pôle travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
Durée du travail	
Article D.3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Articles R 713-11 et R 713-12 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux durées maximales hebdomadaires moyennes et/ou absolues du travail pour une activité dans un département
Santé et sécurité	
Article R.4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R.4722-10
Groupement d'employeurs	
Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R.1253-19 à R.1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L.6225-4 à L.6225-8 et R.6225-1 à R.6225-12 du code du travail	Décision en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L.6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L.6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L.6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R.6225-11)

Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L.4733-8 et suivants du code du travail	Décision relative aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L.4733-10)
Divers	
Article L.3345-1 et suivants et D.3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions individuelles de rupture du contrat de travail
Article R. 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Article L.8114-4 et suivants et R.8114-3 et suivant du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification du mis en cause.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation est donnée à Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Formation professionnelle et certification	
Articles R.338-6 et R.338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité de la VAE
Article R.6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Articles R.5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D.5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

Article 4. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en tant que responsable d'unité de contrôle de l'inspection du travail à Madame Nathalie MEYER et Monsieur Frédéric JALMAIN jusqu'au 31/05/2020, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Santé et sécurité	
Articles L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.1251-10 et D.1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.4154-1 et D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L.4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Article R.4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Représentation du personnel	
Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein du comité social et économique central
Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe

Article 5. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en section d'inspection du travail à Mesdames Stéphanie DUVAL, Fabienne MOCHET, Nadège RAVASSAT, Amélie STOIAN, Cécile BONNETON, Aurélie FORHAN, Loriane COURTOIS, Pierrette BANCE, Céline BARBAROT, Corinne CATALIFAUT, Sylvie MALUDI, Nazli NOZARIAN, Evelyne ROCHON, Laure SIMONET, Murielle BART, Isabelle ATINE-PONDEZI, Farida BENNAI, Pauline BRUNEAU et Messieurs Frédéric CACHEUX, Christophe MENAGER, Olivier OU-RABAH, Gérald IVA, Ronan CREPUT, Mickaël TADRIST, inspecteurs du Travail, Madame Nathalie MEYER, et Monsieur Frédéric JALMAIN jusqu'au 31/05/2020, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Durée du travail	
Article L.3121-21 et R.3121-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L.3121-24, L.3121-25, R.3121-11 et R.3121-16 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R.713-14 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R.713-13 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise
Représentation du personnel	
Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail, jusqu'au 30/06/2020
- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2, jusqu'au 31/05/2020,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi,
- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration, secrétaire générale
- Monsieur Sidi BENDIAB, attaché principal d'administration, adjoint au responsable du pôle entreprises, économie et emploi.

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Sidi BENDIAB, attaché principal d'administration, adjoint au responsable du pôle entreprises, économie et emploi.
- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration, secrétaire générale
- Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail
- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail, jusqu'au 30/06/2020,
- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2, jusqu'au 31/05/2020,

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'unité de contrôle, la subdélégation de signature qui leur est confiée à l'article 4 sera exercée par :

- Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail,
- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail, jusqu'au 30/06/2020,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail,

Article 9. - Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, conformément à l'article 10 de la décision n° 2020-26 du 29 avril 2020 du directeur régional.

Article 10. – La décision de subdélégation de signature n° 2020-024 du 13 mars 2020 est abrogée.

Article 11.- Le directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'île de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne et les délégataires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 mai 2020

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Directeur de l'unité départementale de l'Essonne,


Philippe COUPARD